



**PRÉVENTION**

**Bonnes Pratiques**

# Travaux par points chauds



**ENTREPRISE**



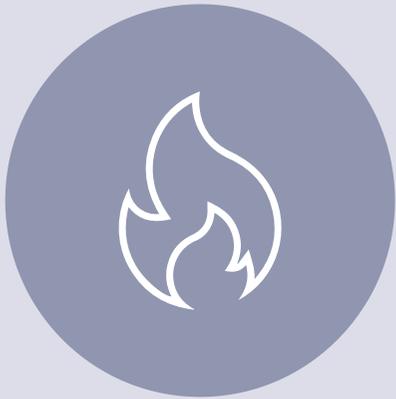


## SOMMAIRE

**DESCRIPTIF DU RISQUE** 3

**EXEMPLE DE SINISTRE** 4

**L'AVIS DU PRÉVENTEUR** 5



Les travaux par points chauds sont à l'origine de 30 % des incendies en entreprise.



Opération de soudure provoquant des étincelles

## DESCRIPTIF DU RISQUE

### QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS ?

En règle générale, sont concernés tous les travaux par points chauds provoquant des étincelles, un arc électrique ou utilisant une flamme nue :



**Les opérations de découpage, meulage, ébarbage, etc.**



**Les travaux de soudure**



**Les travaux d'étanchéité en toiture.**

Les retours d'expériences sinistres démontrent qu'il n'y a pas de travaux anodins et que des opérations mal préparées ou exécutées sans précautions suffisantes peuvent être à l'origine de sinistres graves.

En Entreprise, toute opération de maintenance ponctuelle impliquant un « travail par point chaud » nécessite un permis de feu. Il est établi dans le but de prévenir le risque d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par points chauds. Il permet l'analyse des risques liés à l'opération et atteste que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

**L'arrêté du 19 mars 1993** fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. En effet **l'article R.4512-7 du Code du travail** prévoit que le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux. Ainsi, il précise que les travaux de soudage oxy-acétylénique réalisés par une entreprise extérieure exigent le recours à un « permis de feu ».

Par ailleurs, les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoient fréquemment l'établissement d'un permis de feu. C'est le cas par exemple des entrepôts couverts visés par la rubrique 1510 pour les seuils d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

**L'ordonnance n°70-15134 du 16 février 1970**

fixe les mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques. Elle précise qu'à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne, aucune opération de soudage, de découpage par chalumeau, arc électrique ou comportant l'usage de flamme qui n'est effectuée dans un poste permanent de travail ne pourra être entreprise dans un immeuble, un établissement ou un chantier, que ceux-ci relèvent ou non de la législation sur les établissements classés, sans une enquête préalable entre l'exécutant et la personne pour le compte de qui le travail est fait.



Accédez au sommaire

# EXEMPLE DE SINISTRE



## L'entreprise

### > La qualité de l'exploitant

Assuré locataire des murs et propriétaire de son fonds de commerce.

### > Le risque assuré

Bâtiment d'une surface au sol de 972 m<sup>2</sup> avec 24 salariés.

### > Le type de construction

La couverture est un bardage simple peau avec pare-vapeur et isolant mousse combustible, et le bardage vertical constitué d'une double peau avec une isolation en mousse combustible. Il existe un mur coupe-feu entre la zone libre-service et l'atelier.

### > L'activité exercée

Réparation Auto et vente de pièces détachées.



## Les circonstances du sinistre

Notre assuré a commandé des travaux de reprise de l'étanchéité d'un chéneau avec une prestation qui ne prévoyait aucun travail par point chaud.

L'entreprise mandatée a utilisé un camion nacelle pour accéder au toit et un employé s'est servi d'un chalumeau afin d'assécher une flaque d'eau dans la gouttière sur sa zone de travaux.

Un dégagement de fumée a eu lieu en toiture et les ouvriers ont tenté de mettre fin à l'incendie avec les extincteurs de notre assuré. Les ouvriers n'arrivant pas à éteindre le feu sont partis en plein incendie.

L'impact de la chaleur provoqué par le chalumeau a généré la combustion de l'isolant de type mousse sous le bac acier, ce qui a provoqué des gouttes incandescentes qui sont tombées du toit, sur le stockage de pneus qui se trouvaient en dessous. La forte charge combustible des stocks du magasin a déformé la structure métallique du bâtiment.

## ILLUSTRATION



Incendie dans une entreprise suite à un travail par point chaud sur le toit.



## L'étendue des dommages

Les portiques métalliques sont fortement déformés. La zone de libre-service et de stockage de pneus est instable.

### Montant des dommages

Dommages directs .....	1 400 000 €
Perte d'exploitation.....	850 000 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>2 250 000 €</b>





# L'AVIS DU PRÉVENTEUR

## LA PROCÉDURE DE PERMIS DE FEU

**Un permis de feu doit être établi pour tous travaux par points chauds dans tous les types d'établissements lorsque les travaux sont réalisés en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet.**

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Les intervenants doivent déterminer et signaler les risques propres à chaque situation (stockages, construction, contiguïtés, etc.) et mettre en œuvre les mesures de prévention et moyens de protection adaptés.

Pour les entreprises fonctionnant en horaires « traditionnels », il est recommandé de privilégier les travaux le matin. Il est conseillé, à la fin des travaux d'archiver le permis de feu (historique et traçabilité des travaux).

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS ACTEURS ?



**Le chef de l'entreprise** dans laquelle est réalisé le travail par point chaud ou son représentant.



**Le responsable de l'intervention** et/ou l'opérateur qui réalise le travail.



**La personne qui accompagne l'opérateur** pour veiller à la sécurité générale de l'opération.



Accédez au sommaire

Le permis de feu est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice, ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

## COMBIEN DE TEMPS LE PERMIS DE FEU EST-IL VALIDE ?

**Le permis de feu a une validité limitée dans le temps.** Il doit être réévalué dès que ses éléments constitutifs ont changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenants...). Sa durée de validité est indiquée sur le document. Dans le cas où un permis de feu couvrirait des travaux sur plusieurs jours, il faudra vérifier sa validité quotidiennement.

**Pour les entreprises fonctionnant en équipes successives, le permis de feu doit être validé à chaque changement de poste** afin d'assurer la transmission des informations à l'équipe suivante.

# L'AVIS DU PRÉVENTEUR

## LES MESURES À RESPECTER



### Avant les travaux :

**Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état** (état des disques, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).

**Nettoyer la zone de travail** et aspirer les poussières.

**Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables** et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.

**S'assurer du dégazage** effectif des réservoirs, canalisations, etc.

**Obturer les ouvertures, interstices, fissures,** etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).

**Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable** pour éviter la propagation par conduction.

**Disposer à portée immédiate les moyens manuels et de lutte contre le feu** (extincteurs, Robinets Incendie Armés) adaptés au risque et en état de fonctionnement.

**Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection** ou d'extinction automatique.



### Pendant les travaux :

**Surveiller les points de chute des projections** incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.

**Déposer les objets chauffés** sur des supports ne craignant pas la chaleur.

**Être accompagné(e)** d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.



### Après les travaux :

**Remettre immédiatement en marche le système** de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.

**Inspecter le lieu de travail,** les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

**Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail.** Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).



Accédez au sommaire



Retrouvez toutes nos fiches prévention :  
<http://entreprise.mma.fr/connexionpro/univers/prevention>



Nous contacter :  
**prevention**  
[@groupe-mma.fr](mailto:@groupe-mma.fr)

Malgré le soin apporté à la rédaction de cette fiche, celle-ci ne saurait être exhaustive. Nous vous recommandons, pour toute information complémentaire et avant toute démarche, de vous rapprocher du professionnel compétent.

**MMA ENTREPRISE** est une marque déposée par MMA IARD Assurances Mutuelles.

**MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.

**MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.  
Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

